CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

ASSEMBLÉE GENERALE DU 3 AVRIL 2020

COMMISSION DES TEXTES

États généraux de l'Avenir de la Profession d'Avocat

SUIVI DES PROPOSITIONS DES EGAPA

- **Donner la force exécutoire aux ordonnances de taxation du bâtonnier**
- **Assortir par une modification législative, l'acte d'avocat issu d'un mode alternatif de la force exécutoire et de la signature électronique**

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

États généraux de l'Avenir de la Profession d'Avocat

ASSEMBLEE GÉNÉRALE DU 3 AVRIL 2020

COMMISSION DES TEXTES

SUIVI DES PROPOSITIONS DES EGAPA

- Donner la force exécutoire aux ordonnances de taxation du bâtonnier

- Assortir par une modification législative, l'acte d'avocat issu d'un mode alternatif de la force exécutoire et de la signature électronique

PRÉAMBULE

Lancés en 2018 par le Conseil national des barreaux (CNB), les États généraux de l'avenir de la profession d'avocat ont été conçus comme un projet collaboratif visant à associer avocats et élèves-avocats aux réflexions sur l'avenir de la profession conduites par l'institution.

Ce projet a été mené en plusieurs phases :

1) **Lancement d'une première consultation** (du 20 novembre 2018 au 31 janvier 2019) pour déterminer les thèmes prioritaires et les attentes des avocats

2) **Constitution de 4 groupes de travail** avec la participation d'avocats extérieurs à l'institution pour formuler des propositions, en réponse aux préoccupations soulevées par les avocats et des élèves-avocats
   - Le groupe de travail n°1 : Identité de l'avocat
   - Le groupe de travail n°2 : Qualité de la prestation
   - Le groupe de travail n°3 : Compétitivité des cabinets
   - Le groupe de travail n°4 : Unité de la profession

De mars à mai 2018, ces 4 groupes composés aussi d'avocats extérieurs à l'institution, mais aussi de nombreux élèves avocats ont débattu, et confronté leurs idées. Ils ont procédé à des auditions de personnalités extérieures de tous horizons de façon à enrichir leurs réflexions. L'objectif était de formuler des propositions concrètes sur chaque thème retenu.

3) **La soumission des quarante propositions** retenues par les groupes de travail à une seconde consultation en ligne ;

4) **L'organisation d'un débat sur ces propositions** lors d'un événement à ampleur national, à la Maison de la Mutualité, le 27 juin 2019 avec en clôture la présentation des résultats de cette seconde consultation en ligne.

* *

SOMMAIRE

PREAMBULE 2
SOMMAIRE 3
I. LES PROPOSITIONS RETENUES PAR LA COMMISSION DES TEXTES 4
II. EXPOSÉ DES TRAVAUX PREPARATOIRES DE LA COMMISSION DES TEXTES ET SUITES CONCRETES À DONNER 5

* *

I. LES PROPOSITIONS RETENUES PAR LA COMMISSION DES TEXTES

La Commission des textes du CNB a retenu plusieurs propositions qui correspondent à des thématiques relevant de ses attributions ou qui ont fait l'objet de travaux avancés sous cette mandature ou les précédentes.

Les propositions développées dans le présent rapport sont les suivantes :

PROPOSITION N°1 DU GROUPE DE TRAVAIL 3 « COMPETITIVITÉ DES CABINETS » : **Donner la force exécutoire aux ordonnances de taxation du bâtonnier.**

Le constat opéré est le suivant : En l'état du droit positif, la jurisprudence considère que le bâtonnier ne peut pas rendre lui-même ses ordonnances de taxation exécutoires. L'article 178 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 subordonne la force exécutoire de l'ordonnance du bâtonnier, d'une part, à l'absence de recours devant le premier président de la cour d'appel, et d'autre part, à son déferrement au premier président du TGI/tribunal judiciaire.
Le résultat des votes :
- Oui : 83%
- Non : 6%
- Ne se prononce pas : 11%

PROPOSITION n°6 DU GROUPE 1 « IDENTITE DE L'AVOCAT » : **Assortir par une modification législative, l'acte d'avocat issu d'un mode alternatif de la force exécutoire et de la signature électronique**

L'exposé des motifs est le suivant :
L'accord issu du mode alternatif qui règle le différend ne bénéficie pas actuellement d'un régime juridique unifié et les dispositions qui consacrent des droits sont soumises, pour avoir une force exécutoire, à l'homologation judiciaire alors même que l'objectif poursuivi par la loi, par la promotion des MARD, est de favoriser la déjudiciarisation. Pour remplir l'objectif législatif et apporter à nos clients des conditions de confort et de sécurité il convient d'accorder la force exécutoire et la signature électronique.

Le résultat des votes :
- Oui : 79%
- Non : 07%
- Ne se prononce pas : 14%

NB : D'autres propositions, en cours de traitement par la Commission textes et le groupe de travail de médiation, feront l'objet d'un rapport ultérieur en Assemblée générale, à savoir celles consistant à :

- Institutionnaliser la place de l'avocat dans le fonctionnement des juridictions par une réforme du code de l'organisation judiciaire (proposition n°2 du groupe 1). Cette proposition doit être reliée à la proposition n°3 du groupe 1 « rédiger les impératifs de fonctionnement opposables à l'ensemble des juridictions sur le territoire national », qui est également traitée par la Commission prospective du CNB.

- Créer un centre de mode alternatif de régulation des conflits par barreau (proposition n° 7 du groupe 1).

II. EXPOSÉ DES TRAVAUX PREPARATOIRES DE LA COMMISSION ET SUITES CONCRETES À DONNER

1. Donner la force exécutoire aux ordonnances de taxation du bâtonnier

Cette proposition rejoint les précédents travaux menés par la commission des textes pour améliorer la procédure de recouvrement des honoraires des confrères.

1.1. Rappel des travaux antérieurs

Sous la précédente mandature, des propositions de textes ont été votées en Assemblée générale à l'issue de la présentation de deux rapports, dont un rapport d'étape (AG 23 et 24 octobre 2015) qui a donné lieu à une concertation avec les barreaux avant leur approbation (AG 11 et 12 mars 2016)

La commission faisant le constat de la nécessité d'une réforme de la procédure de fixation des honoraires des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 (art 10, 53-6, L. 31 déc. 1971) :

- pour répondre aux difficultés croissantes rencontrées par les avocats pour recouvrer leurs honoraires dans un contexte de crise économique;

- mais aussi pour accélérer cette procédure, en particulier l'exécution de la décision, face à l'allongement constaté des délais d'appel qui favorise particulièrement les débiteurs de mauvaise foi.

Le bâtonnier bénéficie d'une compétence exclusive et exceptionnelle pour instruire tout litige portant sur les honoraires de l'avocat (article 174, D. 1991). Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires d'avocat, frais et débours, doit être soumise au bâtonnier dont relève l'avocat, puis, en cas de recours, au premier président de la cour d'appel dans le ressort duquel le barreau est établi (article 175, D. 1991).

Sans remettre en cause la compétence exclusive du Bâtonnier, garante du respect du secret professionnel, ni l'économie générale de ce dispositif qui donne toute satisfaction en première instance, la commission invitait à faciliter l'exécution de la décision du Bâtonnier ordonnant le paiement de sommes d'argent.

Il était ainsi proposé de permettre au Bâtonnier :

- de statuer en dernier ressort, lorsqu'il est appelé à connaître d'une demande inférieure ou égale à la somme de 2.000 euros[1], ce taux étant de nature à restreindre les comportements dilatatoires de certains débiteurs sans remettre en cause le droit d'appel des justiciables.

- de rendre exécutoire en tout ou partie sa décision nonobstant l'appel porté devant le Premier président de la Cour d'appel. En cas d'appel, le client conserve la possibilité de demander au Premier président de la Cour d'appel de mettre fin à l'exécution provisoire suivant la procédure de l'article 524 CPC.

[1] *Dans un premier temps, le CNB avait proposé de fixer ce taux de ressort à 4000 euros qui correspondait alors au seuil fixé pour la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances (art. R. 125-1, D. 9 mars 2016) – et réhaussé depuis à 5000 euros par le décret* du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile (*art 30)- mais ce montant de 4000 euros été jugé trop élevé par les barreaux au regard de l'enjeu financier des contentieux engagés.*

Pour ce faire, le CNB a appelé à une modification des articles 175, 176 et 178 du décret du 27 novembre 1991 dans les termes suivants :

Art. 175, D. 27 nov. 1991

Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Lorsqu'il est appelé à connaître d'une réclamation inférieure ou égale à la somme de 2.000 euros, ou sur une réclamation indéterminée qui a pour origine une convention d'honoraires dont le montant est inférieur ou égal à ladite somme, le bâtonnier statue en dernier ressort.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Article 176, D. 27 nov. 1991

Sauf lorsqu'il statue en dernier ressort, la décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

Nonobstant appel, le bâtonnier peut assortir tout ou partie de sa décision de l'exécution provisoire.

L'exécution provisoire peut être arrêtée comme il est dit à l'article 524 du code de procédure civile.

Article 178, D. 27 nov. 1991

Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel **ou lorsqu'elle est assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire**, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie[2].

Cette possibilité, qui serait donnée au Bâtonnier d'assortir tout ou partie de sa décision de l'exécution provisoire, sous réserve de l'apposition de la formule exécutoire par le président du tribunal, suppose de reconnaître le caractère juridictionnel de cette autorité dans le cadre de cette procédure de fixation des honoraires, ce qui nous paraît tout à fait concevable.

[2] Version alternative portée par l'l'Ordre des avocats de Paris (2018) : Nonobstant appel porté devant le premier président de la Cour d'appel, lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

L'institution du médiateur national de la consommation (ord. 2015-103 du 20 août 2015), qui s'impose dans les relations entre les avocats et leurs clients-consommateurs, renforce la juridiction du bâtonnier en interdisant d'assimiler le bâtonnier à un simple médiateur. D'ailleurs, le Bâtonnier en matière de fixation des honoraires remplit pleinement les critères d'identification d'une juridiction posés par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

1.2. Une traduction réglementaire fermement attendue et défendue

Conformément au mandat donné par l'Assemblée générale des 11 et 12 mars 2016, le CNB a soutenu auprès de la Chancellerie ces propositions de réforme communiquées à la DACS par courrier du 23 mars 2016.

Le CNB a rappelé ces propositions à l'occasion de chaque réforme de la justice et de la procédure civile ouvrant une « fenêtre réglementaire » de nature à permettre une modification du décret du 27 novembre 1971, notamment :

- La réforme de la procédure d'appel (décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile)

- La réforme « J21 » de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI" siècle et son décret d'application n° 2017-892, portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile.

Le lancement par le Ministère de la justice des Chantiers de la justice, prélude à la loi de programmation de la justice du 23 mars 2019, a ouvert une nouvelle opportunité. Le rapport sur l'amélioration et la simplification de la justice de la magistrate Frédérique Agostini et du professeur Nicolas Molfessis remis à la Garde des Sceaux a proposé d'étendre à la contestation des honoraires l'exécution provisoire de certaines des décisions du bâtonniers (art 153, D. 27 nov. 1991) :

> *« Elle [l'exécution provisoire de certaines des décisions du bâtonniers] pourrait être étendue aux contestations d'honoraires entre un particulier et un avocat ou aux demandes de paiement d'honoraires, dans la limite d'un certain montant. Cette faculté qui serait accordée au bâtonnier serait contrebalancée par la possibilité de demander au premier président de la cour d'appel l'arrêt de l'exécution provisoire en cas de risque de conséquences manifestement excessives résultant de l'exécution provisoire. En outre, l'exécution poursuivie sur le titre exécutoire provisoire le serait aux risques et périls du créancier (p. 40)*

Le CNB a accueilli favorablement cette réflexion des rapporteurs, tout en dénonçant leur projet de généraliser l'exécution provisoire de droit à toutes les décisions de première instance, (AG, 16 et 17 février 2018 ; AG 15-16 novembre 2019 ; AG 13-14 décembre 2019).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16 ET 17 FÉVRIER 2018

VOTES DU CNB SUR LES PROPOSITIONS TRANSMISES À LA CHANCELLERIE
CHANTIER DE LA JUSTICE **AMÉLIORATION ET TRANSFORMATION DE LA PROCÉDURE CIVILE**

AUTORITÉ À DÉCHARGER	PROPOSITIONS	oui | non	OBSERVATIONS DU CNB
LE JUGE : LA CONTESTATION DES HONORAIRES	Extension de l'exécution provisoire de droit des décisions du bâtonnier en matière de mesures provisoires aux contestations d'honoraires entre un particulier et un avocat ou aux demandes de paiement d'honoraires, dans la limite d'un certain montant • Faculté contrebalancée par la possibilité de demander au premier président de la cour d'appel l'arrêt de l'exécution provisoire en cas de risque de conséquences manifestement excessives résultant de l'exécution provisoire + exécution provisoire aux risques et périls du créancier.		À noter : cohérence à assurer avec la mesure 30. Si l'exécution provisoire de droit des décisions (mesure 30) devrait être finalement reprise, cette proposition devrait l'être également.
30	Généraliser l'exécution provisoire de droit de la décision permettant au créancier de mettre à exécution la décision dès le jugement rendu, sauf si le juge l'a expressément écartée pour tout ou partie de la condamnation[9].		

Ce voyant orange n'était pas vert dans un seul souci de cohérence.

Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de réforme pour la justice, qui généralise l'exécution provisoire des décisions de première instance (art 514 CPC), aurait dû être l'occasion d'étendre cette mesure aux décisions du bâtonnier en matière de fixation d'honoraires, ce qui a été expressément demandé par le CNB. Cependant, le Ministère de la justice n'a pas jugé bon de répondre aux attentes de la profession.

Le sujet est une nouvelle fois revenu dans le débat avec le projet de loi de réforme des retraites en discussion au Parlement et que les avocats contestent très fortement depuis plusieurs mois.

Face à l'opposition massive de toute la profession, la Garde des Sceaux, dans sa lettre du 5 février 2020, a proposé, « au-delà des engagements présentés sur la réforme des retraites », « d'ouvrir un travail sur les conditions d'exercice à la profession d'avocat » pour « examiner les pistes permettant d'améliorer concrètement l'économie des cabinets d'avocats », en citant expressément l'exécution provisoire des décisions de fixation des bâtonniers.

Indépendant du sort réservé à cette réforme, le CNB poursuivra ses efforts pour voir consacrer ses propositions de réforme de la procédure de fixation des honoraires.

2. Assortir par une modification législative, l'acte d'avocat issu d'un mode alternatif de la force exécutoire et de la signature électronique

2.1. L'acte d'avocat, un acte à la force probatoire renforcée

Créé par la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 « de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées », l'acte contresigné par avocat est un acte sous signature privée auquel l'avocat appose sa contresignature.

L'ordonnance n° 2016-131 10 févr. 2016 réformant le droit des contrats (art 4) a introduit l'acte d'avocat dans le code civil à l'article 1374 qui dispose :

> *L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.*
>
> *La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.*
>
> *Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.*

Pour être valide, un acte d'avocat doit être contresigné par au moins un avocat sans qu'aucun texte n'impose toutefois la double contresignature.

Le ou les contresignataires devraient être les mêmes que ceux qui sont mentionnés à l'acte en qualité de rédacteurs (art. 7.2, RIN, AG 7 et 8 février 2010).

En conséquence, l'avocat contresignataire devra veiller au respect des règles déontologiques liées à l'activité de rédaction d'acte.

La procédure d'établissement d'un acte d'avocat suppose, au-delà de la contresignature, que l'avocat certifie :

- avoir examiné l'acte et pleinement informé son client sur les conséquences juridiques de l'engagement qu'il prend ;
- que le client a signé l'acte en connaissance de cause, ce qui garantit la réalité et l'intégrité du consentement des parties et limite les possibilités de contestation ultérieure ;
- que les parties pourront se prévaloir de la validité de l'acte qui a une valeur probante renforcée.

L'acte d'avocat apporte des garanties incomparables pour le client. En contresignant l'acte, les avocats attestent avoir « éclairé pleinement » les parties qu'ils conseillent « ***sur les conséquences juridiques de cet acte*** ».

Cependant, contrairement à l'acte authentique, l'acte d'avocat n'emporte pas date certaine et peut toujours faire l'objet d'une contestation sur son contenu, sauf par le jeu de la procédure en vérification de faux applicable aux actes sous signature privée.

2.2. La force exécutoire de l'acte d'avocats, une évidence

Sans prétendre concurrencer l'authenticité des notaires, le CNB a soutenu l'idée que l'efficacité attachée à l'acte contresigné par avocat justifie de lui conférer une force autonome pour permettre une exécution sans que soit nécessaire pour ce faire d'avoir recours au juge ou à un officier ministériel.

Le droit comparé éclaire notre analyse. Au Portugal, les avocats ont la possibilité, en droit des sociétés, de procéder à « l'authentification » de documents privés et à la reconnaissance de signatures. En matière foncière, un décret-loi de 2008 dispense d'acte notarié les actes et les contrats relatifs aux immeubles, lesquels peuvent être réalisés par les avocats, par le biais d'un acte sous seing privé « authentifié ». Celui-ci est ensuite soumis à un enregistrement auprès du registre foncier. Les actes authentifiés par avocat ont les mêmes effets juridiques que l'acte authentique notarié, la force probante et la **force exécutoire** leur étant reconnues.

La manière dont a été conçu le divorce conventionnel a relancé la demande en faveur de la force exécutoire de l'acte contresigné. Avec la loi « J21 » du 18 novembre 2016, l'acte d'avocat est devenu l'instrument clef du divorce par consentement mutuel déjudiciarisé (C. civ., art. 229-1, issu de la L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016) et a vu, dans le cadre de la procédure participative, son champ d'action étendu à la mise en état des litiges (art. 1544 CPC). La loi du 23 mars 2019 a étendu cette possibilité de recourir à l'acte d'avocat à la procédure de séparation de corps (C. civ., art. 296 et s.).

Le phénomène de déjudiciarisation et le développement des MARD, très fortement encouragées par les lois « J21 » et la loi du 23 mars 2019 de programmation de la justice, incite à franchir cette étape de l'octroi de la force exécutoire à l'acte d'avocat.

Dans le cadre du divorce par consentement mutuel, le dépôt de la convention au rang des minutes du notaire lui donne force exécutoire sans que le notaire n'ait à opérer un contrôle substantiel de l'acte ou n'ait à recevoir l'acte avec les solennités requises. Le contrôle substantiel de l'équilibre de la convention, autrefois dévolu au juge, est en effet confié aux avocats rédacteurs.

L'article L. 111-3 4) du code des procédures civiles d'exécution confère la qualité de titre exécutoire aux « *accords par lesquels les époux consentent mutuellement à leur divorce ou à leur séparation de corps par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposés au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues à l'article 229-1 du code civil* ».

Le retrait du juge dans certains contentieux, notamment familiaux, appelle en contrepartie un rôle accru de l'auxiliaire de justice et des solutions négociées qui prennent la forme d'un acte dont la force exécutoire demeure aujourd'hui subordonnée à une homologation du juge.

Le CNB a d'ailleurs porté des propositions en ce sens préalablement aux EGAPA.

Dans le cadre des « Chantiers de la justice », le CNB a proposé au Ministère de la justice d'octroyer la force exécutoire à l'acte d'avocats contresigné par l'avocat de chacune des parties (donc au minimum par deux avocats), issu d'un mode de règlement amiable. Cette extension représenterait un gain d'efficacité pour le juge chargé d'homologuer l'accord sans affecter la sécurité juridique des parties.

Il a aussi été rappelé l'exemple italien : lorsque toutes les personnes sont assistées d'un avocat au cours d'une médiation, le procès-verbal d'accord signé par les parties et les avocats constitue un titre exécutoire pour l'exécution forcée. Les avocats attestent et certifient de la conformité de l'accord aux normes impératives et à l'ordre public.

Les propositions portées par le CNB

Dans le cadre de la réforme de la justice, il a proposé à la Chancellerie une démarche expérimentale et limitée à certains domaines tels que :

⇨ L'Acte d'avocat de médiation :

Amendement : « L'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution est complété par un 7° ainsi rédigé :

« *7° Les actes visés à l'article 1374 du code civil constatant un accord de médiation régi par le chapitre Ier du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative*. »

Cette rédaction avait aussi été proposée dans le cadre des discussions sur la loi « J21 » n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

L'acte d'avocat de médiation, contresigné par l'avocat de chacune des parties comporte par nature les garanties nécessaires : les avocats ont par hypothèse vérifié la conformité de l'accord à l'ordre public, la réalité du consentement des parties et auront veillé à la sauvegarde des intérêts de la partie qu'ils assistent.

⇨ La procédure participative :

Amendement : « L'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution est complété par un 8° ainsi rédigé :

« *8° Les actes visés à l'article 1374 du code civil constatant une convention de procédure participative régie par le titre XVII du Livre III du code civil.* »

⇨ Le divorce par consentement mutuel :

Amendement :

1° Les alinéas 2 et 3 de l'article 229-1 du code civil sont supprimés.

2° En conséquence, au sixième alinéa de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution, supprimer les mots :

« *déposés au rang des minutes d'un notaire* »

Ces propositions n'ont pas été retenues par la Chancellerie, ni par le législateur durant les débats sur la loi de programmation de la justice 2018-2022 du 23 mars 2019, mais le CNB poursuit ses démarches pour convaincre nos interlocuteurs de la pertinence de rendre exécutoire l'acte d'avocat issu d'un mode alternatif et entièrement sécurisé par le recours à la signature électronique dans les conditions de l'article 1367 du code civil.

La loi du 23 mars 2019 ouvre aussi d'autres perspectives pour l'acte électronique. En modifiant l'article 1175 du Code civil, cette loi permet de conserver et d'établir électroniquement le divorce par consentement mutuel par acte d'avocats. Pour la convention de divorce, le CNB travaille à la mise à disposition des avocats d'un outil leur permettant de satisfaire à ces exigences via la plateforme e-barreau. La question de la transmission dématérialisée de l'acte de divorce au notaire est en cours de règlement avec le conseil supérieur du notariat.

Rappelons aussi que le CNB a mis à disposition l'application e-actes permettant de procéder à la signature et la contresignature d'un acte d'avocat par voie électronique. Depuis cette plateforme e-actes, les avocats peuvent accéder à une plateforme proposant une procédure participative entièrement dématérialisée. La signature électronique de l'avocat est assurée, au moyen de sa clé Avocat qui est une signature qualifiée.

En présence d'une telle signature qualifiée, la fiabilité de ce procédé est présumée jusqu'à preuve du contraire. L'acte d'avocats contresigné par les avocats en dernier lieu, disposera d'un niveau de fiabilité équivalent à l'acte d'avocat signé manuscritement.

Toutes les conditions sont donc réunies pour que le législateur consacre cette proposition des EGAPA approuvée à une très large majorité par les confrères !

Carine DENOIT-BENTEUX

Présidente de la commission des Textes

Emmanuel RASKIN

Vice-présidente de commission des Textes